

La sanction éducative en pratique

Paru dans :
« Pages romandes » n° 2/2009

La sanction éducative vise à faire grandir la personne « fautive » plutôt qu'à la punir. Dans un esprit de non-violence, elle vise la réconciliation de cette personne avec ses victimes, avec le groupe et avec elle-même. Philippe Beck, dont la pratique évolue autour des thèmes de la violence et du conflit, anime des formations à la sanction éducative pour des enseignants, des éducateurs en institution, des parents¹.

Toute réflexion sur la *sanction éducative* – on verra plus loin quel sens précis nous donnons à ce terme – doit obligatoirement s'appuyer sur une réflexion à propos des règles et de leur transgression.

Trop souvent, trop facilement, on voit la règle comme un empêchement, une limite imposée. « *Tu ne feras pas...* » - les tables de la loi sont bien ancrées dans notre inconscient...

Pourtant la règle est avant tout la *garantie d'un droit*. Trois exemples issus de nos vies quotidiennes, "habituelles" ou en institution² :

- Respecter la règle « ne pas dépasser les 50 km/h en roulant en ville » me donne le droit d'y rouler à ma guise en voiture.
- Respecter la règle « ne pas utiliser le lave-linge collectif entre 22h et 6h » me donne le droit de m'en servir tout le reste du temps.
- Respecter la règle « on met les équipements de sécurité sitôt entré dans l'atelier scierie » me donne le droit de travailler dans cet atelier...

Etes-vous au clair sur quel droit protège chacune des règles à laquelle vous obéissez – ou à laquelle vous entendez faire obéir autrui ? Je vous conseille vivement de faire l'exercice... *Car toute règle qui n'autorise pas un droit constitue certainement une violence !*

La transgression : trois regards

Toute transgression – d'une règle, d'une directive, d'une loi – mérite d'être examinée sous trois angles, trois regards³ :

- L'angle « **civil** » (pour prendre une métaphore juridique) : y a-t-il des victimes, des lésés ? En quoi consistent les dommages subis (matériels, psychologiques, moraux...) ?
- L'angle « **pénal** » : en quoi la communauté (selon les cas : le groupe, l'institution, la société entière) est-elle blessée ou mise en danger ?
- L'angle « **psychologique** » : est-ce que la transgression véhicule un « message caché » ? Un appel au secours, ou à l'attention, une revendication de statut... ?

Pour reprendre mes exemples de tout à l'heure :

- La personne qui a commis un excès de vitesse a peut-être renversé quelqu'un (*dommage civil*) ; elle a à coup sûr mis la communauté en danger (*dommage pénal*) ; et sans tomber dans l'angélisme psychologisant, il n'est pas exclu que son excès de vitesse soit signe d'un stress qu'elle ne sait pas exprimer de manière plus adéquate...
- L'utilisateur nocturne du lave-linge a peut-être empêché des voisins de dormir (*civil*) ; il a manifesté son indifférence aux règles de l'immeuble ou de l'institution (*pénal*) ; il veut peut-être montrer son ras-le-bol d'être obligé d'habiter là, son désir d'autonomie...
- La personne qui manipule les outils de scierie sans équipement de sécurité ne risque sans doute de blesser qu'elle-même (*pas de victime civile*) ; mais un éventuel accident pourrait traumatiser tout l'atelier, voire forcer sa fermeture (*pénal*) ; enfin, elle est peut-être en train de signaler le peu d'estime qu'elle porte à sa propre vie, à sa personne...

¹ Pour tout renseignement, voir www.formation3.ch ou s'adresser à l'auteur par pbeck@formation3.ch

² Je prolongerai chacun de ces exemples dans la suite du propos.

³ Je dois ce modèle théorique à Eirick Prairat et surtout mon amie Elisabeth Maheu, dont je recommande chaleureusement le livre « Sanctionner sans punir », éd. Chronique Sociale, 2005.

On notera que la dimension pénale est toujours présente : toute violation d'une règle du groupe remet en question l'unité, l'intégrité du groupe ; elle fait violence au groupe. Par contre les dimensions civile et psychologique – violence contre une personne ou, en somme, contre soi-même - peuvent être présentes ou absentes.

La sanction : pour sortir de la violence

De ces trois dimensions – civile, pénale, psychologique – découlent **trois responsabilités** pour l'auteur de la transgression :

- « **Responsabilité civile** », celle de réparer, réellement ou du moins symboliquement, les dommages causés aux victimes éventuelles.
- « **Responsabilité pénale** », celle de rejoindre la communauté, de faire le nécessaire pour pouvoir en être à nouveau membre de plein droit.
- « **Responsabilité personnelle** », celle de mettre à jour, d'expliciter ses motifs, ses malaises, ses besoins véritables qui se sont exprimés à travers la transgression.

Précisons que dans la plupart des cas où nous sommes amenés à parler de sanction, cette notion de responsabilité est métaphorique : un enfant mineur est, par définition, non responsable ; la responsabilité de nombreux usagers d'institutions est partielle, voire nulle juridiquement. Mais c'est en *pariant sur une responsabilité à construire* (pour citer E. Prairat) qu'on la construit progressivement. Sanctionner le non respect d'une règle que la personne a justement tâche d'apprendre, le paradoxe n'est donc qu'apparent.

La « **sanction éducative** », nous y voici : nous appelons ainsi *toute sanction qui vise à exercer l'une au moins des trois responsabilités civile, pénale ou personnelle*.

« Sanction » vient du verbe latin « *sancire* », « rendre sacré ou inviolable »⁴. La notion colle donc d'abord parfaitement à ce que nous avons appelé « responsabilité pénale », celle de rétablir l'harmonie, la cohésion du groupe, menacées par la transgression. Même s'il est quelque peu trivial d'invoquer le sacré à propos de lave-linge ou de gants de protection, on comprendra aisément que toute transgression, même banale, met « quelque part » - comme on dit – le groupe en danger, par le mépris qu'elle suppose ou signifie, par l'escalade ou la contagion qui menacent...

- Sous l'angle pénal, la sanction éducative a pour *finalité de restaurer la relation entre le fautif et le groupe*. Elle consiste donc en mesures amenant le fautif à comprendre, assimiler, accepter la règle à l'avenir. Et tant qu'il n'en sera pas capable, à le *priver du droit* que la règle donne et garantit (voir plus haut).
- Sous l'angle civil, la sanction éducative *vise à restaurer la relation entre le fautif et sa (ou ses) victime(s)*. Cela passe notamment par la *réparation des dommages*, de manière suffisante et satisfaisante aux yeux de la victime. Cela peut également passer par la contrainte faite au coupable d'écouter, d'entendre la peine de sa victime⁵.
- Sous l'angle psychologique enfin, la sanction éducative *vise à restaurer la confiance en soi du fautif*. Elle est *contrainte de réflexion*, de parole – seul ou en dialogue avec le parent, l'enseignant, l'éducateur. Et peut-être exercice, mise en pratique d'autres manières d'agir.

Voyons par exemples quelles sanctions pourraient faire sens dans les trois exemples que nous filons depuis le début de cet article :

- Le conducteur trop pressé sera contraint de suivre un cours sur la sécurité routière (*pénal 1 : comprendre la règle*), et privé de permis de conduire dans l'entre-temps (*pénal 2 : privation du droit concomitant à la règle*) ; s'il a renversé quelqu'un, un procès *civil* fixera les dommages et intérêts compensatoires qu'il doit à sa victime (ou à sa famille, hélas...) ; et l'on pourrait imaginer quelques séances avec un psychologue aux fins d'identifier d'éventuels mal-être insupportables, puis d'expérimenter des voies de guérison plus productives (*sanction psychologique*)...
- En institution, le pensionnaire fautif pourra être entendu en entretien avec un éducateur, d'une part pour faire le point sur « où il en est », revoir peut-être le « contrat » qu'on a avec lui (*sanction psychologique*), d'autre part pour réviser avec lui le sens des règles horaires de l'institution, leur importance pour tous (*sanction pénale*) ; les résidents tenus réveillés par le bruit demanderont peut-être des excuses, peut-être qu'on leur paie un café, peut-être que le fautif fasse à leur place un petit travail compensatoire, que sais-je... (*sanction civile*).
- L'utilisateur imprudent sera provisoirement interdit d'atelier, on lui passera un film rappelant les contraintes de sécurité et leur sens avant d'en parler ensemble (*pénal*) ; nul ne pouvant être sanctionné

⁴ Dictionnaire historique de la langue française, Le Robert, 3^e éd., 2000.

⁵ C'est ce champ que laboure notamment la médiation entre auteurs de délits et leurs victimes.

contre lui-même, sa propre mise en danger ne lui sera nullement imputée sous l'angle *civil* ! Par contre, on l'aidera à revenir à un plus sain respect de lui-même (*psychologique*), on l'invitera à solliciter clairement un entretien, à l'avenir, lorsque quelque chose le bouleverse...

Quelques caractéristiques importantes

Je désire insister ici sur quelques caractéristiques importantes d'une sanction véritablement éducative :

D'abord, **une sanction peut être aussi bien « positive » que négative**. Féliciter – publiquement s'il y a lieu - pour le respect d'une règle est souvent plus profitable que d'attendre sa transgression pour la rappeler ! « *Bravo, aujourd'hui tu as mis tout de suite tes gants de protection, tu vas donc pouvoir utiliser la scie sauteuse !* » rappelle à la personne ainsi qu'à tous les usagers présents, et la règle, et son sens, le droit qu'elle instaure.

Ensuite, que **tout rappel de la règle est déjà sanction**. Pas forcément rappel verbal : les enseignant-e-s par exemple sont passés... maîtres dans l'usage de l'index brandi (sans même s'arrêter d'expliquer la leçon en cours), du regard insistant, des pas se rapprochant du pupitre chahuteur puis s'en éloignant une fois le calme obtenu...

Aussi, les exemples ci-dessus l'ont montré, **la sanction n'est pas forcément douloureuse ou pénible**, à l'opposé de la *punition*, dont l'étymologie renvoie à *peine*, douleur. Un entretien peut être agréable, un cours de conduite intéressant, un travail compensatoire plaisant ! Peu importe : le but est d'*éduquer*, de *faire grandir*, et non d'abaisser en châtiant, encore moins de se venger !⁶

Chose importante : Une sanction ne permet généralement d'exercer **qu'une seule responsabilité à la fois** : pénale, civile ou psychologique. Il me semble illusoire de vouloir régler « tout d'un seul coup » ! C'est mission presque impossible, et ne peut amener que confusion. Tel est le cas lorsqu'on demande à une personne de « réfléchir à ce qu'elle a fait » : souhaite-t-on l'amener à comprendre ses motifs personnels (responsabilité psychologique) ? Ou bien à saisir le sens de la règle (responsabilité pénale) ?

J'entends souvent : « je ne peux tout de même pas donner trois ou quatre sanctions pour la même transgression ». Que oui, pourtant : à condition de se souvenir que la sanction n'est ni forcément lourde, ni nécessairement désagréable ; et qu'elle implique généralement l'*accompagnement bienveillant d'une personne « éduquante »*.

Car – et ce sera mon dernier propos – si la responsabilité du transgresseur est engagée sous l'angle pénal (toujours), civil et personnel (parfois), celle de l'éducateur, du parent, de l'enseignant, l'est tout autant sous l'angle pédagogique. En se souvenant que l'« autorité », étymologiquement, c'est le *pouvoir de faire grandir* ! De ce *faire grandir* à la sanction éducative, il n'y a qu'un pas...

© Philippe Beck

⁶ Une seule limite à cet agrément possible : ne pas faire de la sanction un événement si désirable que le fautif recommencera sa transgression... juste pour bénéficier de la même sanction ! Si un élève « taggueur » adore passer l'après-midi avec le concierge en travaux d'entretiens (« *même trop cool...* »), il est temps de chercher une autre sanction !